

Statut juridique: mythe ou réalité pour la protection des droits des déplacés climatiques : COP 28



NDEYE DIEYNABA NDIAYE
Professeure de droit, UQÀM
Directrice de l'Observatoire sur les Migrations
Internationales, les réfugiés, les apatrides et l'asile
(OMIRAS)

Il ya deux ans, David Cruz* était encore propriétaire de sa terre au Nicaragua où il élevait du bétail et des poulets. Il cultivait aussi des tomates et des piments. Mais ce mode de vie était menacé avant même que son rôle dans les manifestations ne fasse de lui une cible de la persécution.

Du Nicaragua au Niger, les habitants de zones rurales luttent pour pouvoir cultiver aux fins de subvenir aux besoins de leur famille ou pour trouver des pâturages pour leurs animaux. Leur quête de pâturages moins arides les expose à de nouveaux risques lorsqu'ils se déplacent vers les zones urbaines, et elle peut même générer des différends avec d'autres habitants.

Après avoir observé pendant plus d'une décennie l'affaiblissement progressif de son troupeau de bovins du fait des pluies irrégulières dans le sud-ouest du Niger, Djouba Fedou, 60 ans, a commencé à les déplacer depuis son village, près de la frontière avec le Mali, vers d'autres zones où ils pouvaient paître. Mais ses animaux traversaient alors des terres agricoles et ils piétinaient parfois les cultures, ce qui exaspérait les agriculteurs.

OURAGANS, SÉCHERESSES ET CONFLITS

En 2019, les risques liés aux conditions météorologiques ont généré quelque 24,9 millions de déplacés dans 140 pays à travers le monde.

En ligne : <https://www.unhcr.org/fr/actualites/stories/le-changement-climatique-multiplie-les-risques-de-deplacement>

I- Plan de présentation

1- De quoi parle-t-on ?

2- La réponse mitigée du droit international

3- Echanges et discussions : Initiatives!

1- De quoi parle-t-on ?

« 2023 a amplement démontré que le changement climatique était une réalité. Des températures record brûlent les terres et réchauffent les mers, tandis que des phénomènes météorologiques extrêmes causent des ravages dans le monde entier. Nous savons que ce n'est qu'un début, mais la réponse mondiale est loin d'être à la hauteur. À mi-parcours de l'horizon 2030 des objectifs de développement durable, le monde accuse un terrible retard », a déclaré, dans un communiqué, le Secrétaire général de l'ONU, [António Guterres](#).

Catastrophes naturelles et déplacement

Au cours de la dernière décennie, les événements météorologiques ont déclenché **en moyenne 21,5 millions de nouveaux déplacements*** chaque année – plus de deux fois plus que les déplacements causés par les conflits et la violence. *Le terme de « nouveaux déplacements » fait référence au nombre de mouvements observés. Une personne peut être contrainte de se déplacer plus d'une fois, chaque mouvement comptant pour un nouveau déplacement.

La plupart des personnes déplacées par des catastrophes restent dans leur pays d'origine, vivant souvent dans des zones fortement exposées aux risques météorologiques, tels que les inondations et les tempêtes. Certaines d'entre elles ne peuvent pas rentrer chez elles et deviennent des personnes déplacées à l'intérieur de leur pays, tandis qu'un plus petit nombre cherche la sécurité dans d'autres pays et peut avoir besoin d'une protection internationale.

Multiplication des risques

Outre les effets directs de catastrophes plus fréquentes et plus intenses sur les déplacements forcés, le changement climatique accentue d'autres facteurs de déplacement, à savoir l'aggravation de la pauvreté, l'insécurité alimentaire, les pénuries d'eau et l'accès à d'autres ressources naturelles dont dépendent les communautés pour leur survie.

Ces phénomènes multiples frappent les économies des pays ainsi que les revenus des ménages individuels, ce qui laisse les communautés vulnérables avec une capacité limitée et une aide gouvernementale insuffisante pour pouvoir se remettre sur pied. Associés à des facteurs politiques et socio-économiques, ils peuvent pousser les pays dans une succession de crises et exacerber l'instabilité et les vulnérabilités préexistantes.

Le HCR fournit protection et assistance aux réfugiés et autres personnes déplacées par les effets du changement climatique et les aide à accroître leur résilience face aux futures catastrophes.

(<https://www.unhcr.org/be/activites/>)

Ce constat de l'ONU intervient dans un contexte climatique tendu. Entre 1970 et 2021, près de 12.000 catastrophes dues à des phénomènes météorologiques, climatiques et hydrologiques extrêmes ont été recensées, totalisant plus de 2 millions de victimes et 4.300 milliards de dollars de dommages économiques.

Or, plus de 90% des décès et 60% des pertes matérielles ont eu lieu dans des économies en développement, ce qui met en péril le développement durable. La hausse mondiale des températures s'est accompagnée d'une augmentation des phénomènes météorologiques extrêmes. (<https://news.un.org/fr/story/>)2023/09/1138557

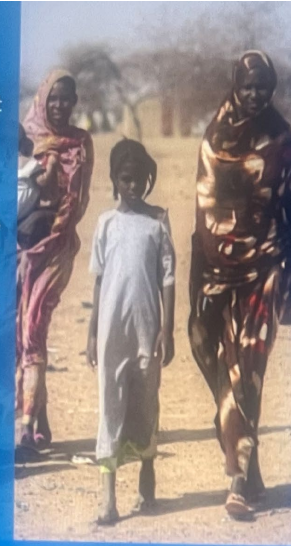
Les régions les plus menacées dans le monde (HCR)

<https://www.unhcr.org/be/activites/changement-climatique-et-deplacements>

Le Sahel

Ces dernières années, les pays de la région du Sahel ont connu de longues périodes de sécheresse ainsi qu'une insécurité et des déplacements croissants dus à la présence de groupes armés. On compte plus de 2 millions de personnes déplacées internes dans la région, dont plus d'un million pour le seul Burkina Faso. Les violences et les déplacements les plus graves au Burkina Faso ont eu lieu dans les zones les plus pauvres et les plus touchées par la sécheresse, où les groupes armés ont exploité les tensions liées à l'accès aux sources d'eau qui s'épuisent et aux terres arables qui se réduisent.

L'action du HCR au Sahel »»



Yémen

Avec plus de 75 % de la population vivant de l'agriculture et du pastoralisme, le Yémen est extrêmement vulnérable aux effets du changement climatique. Des périodes de récolte plus courtes et des inondations soudaines, associées au conflit dévastateur en cours, ont contribué à une crise généralisée de la sécurité alimentaire. Plus de la moitié de la population ne dispose pas de nourriture suffisante, mais les quatre millions de personnes déplacées dans le pays sont quatre fois plus susceptibles de souffrir d'insécurité alimentaire que le reste de la population.

L'action du HCR au Yémen »»



Bangladesh

Le Bangladesh a toujours été sujet aux tempêtes tropicales et aux inondations, mais le changement climatique entraîne des cyclones et des inondations plus fréquents et plus intenses qui menacent à la fois les Bangladais et les plus de 870 000 réfugiés rohingyas accueillis dans le sud du pays.

glissements de terrain qui peuvent détruire les abris et déplacer une nouvelle fois les réfugiés qui y vivent.

L'action du HCR au Bangladesh »»

Pendant la mousson, des pluies torrentielles balaient les camps de réfugiés rohingyas à Cox's Bazar, provoquant des inondations et des

Somalie

La Somalie est très exposée aux effets du changement climatique et aux conditions météorologiques extrêmes. Les sécheresses et les inondations sont devenues plus fréquentes, aggravant progressivement la sécurité alimentaire et réduisant à néant les moyens de subsistance. Le pays est également confronté à l'instabilité politique et à un conflit de plusieurs décennies avec le groupe militant Al-Shabab. Le nombre de personnes déplacées à l'intérieur

du pays en raison des conflits et des catastrophes a atteint plus de 2,9 millions.

Les effets du changement climatique ont également influencé la dynamique du conflit, car Al-Shabab a profité de la perte des moyens de subsistance et des pâturages causée par la sécheresse pour augmenter ses recrutements.

L'action du HCR en Somalie »»

2- La réponse mitigée du droit international

Droit international des réfugiés (Convention relative au statut des réfugiés et le Protocole de 1967)

Art. 1 A: 2)

A. Aux fins de la présente Convention, le terme "réfugié" s'appliquera à toute personne : Qui, par suite d'événements survenus avant le premier janvier 1951 et craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle à la suite de tels événements, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner.

- **Droit international des droits de la personne - DUDH.**

Article 3: Tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne.

Article 5: Nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

Article 14 : 1. Devant la persécution, toute personne a le droit de chercher asile et de bénéficier de l'asile en d'autres pays.

2. Ce droit ne peut être invoqué dans le cas de poursuites réellement fondées sur un crime de droit commun ou sur des agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies.

- **Droit international des droits de la personne
- PIDCP.**

Article 6

1. Le droit à la vie est inhérent à la personne humaine. Ce droit doit être protégé par la loi. Nul ne peut être arbitrairement privé de la vie.

Article 7

Nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. En particulier, il est interdit de soumettre une personne sans son libre consentement à une expérience médicale ou scientifique.

Article 12

1. Quiconque se trouve légalement sur le territoire d'un Etat a le droit d'y circuler librement et d'y choisir librement sa résidence.

2. Toute personne est libre de quitter n'importe quel pays, y compris le sien.

Droit des personnes déplacées : cadre normatif africain

CONVENTION DE L'UNION AFRICAINE SUR LA PROTECTION ET L'ASSISTANCE AUX PERSONNES DÉPLACÉES EN AFRIQUE (CONVENTION DE KAMPALA) : 33 ratifications/ 40 signataires sur les 55 États

Article 1 :

« Personnes déplacées » : les personnes ou groupes de personnes ayant été forcées ou obligées de fuir ou de quitter leurs habitations ou lieux habituels de résidence, en particulier après, ou afin d'éviter les effets des conflits armés, des situations de violence généralisée, des violations des droits de l'homme et/ou des catastrophes naturelles ou provoquées par l'homme, et qui n'ont pas traversé une frontière d'État internationalement reconnue ;

Article 9. Obligations des États parties relatives à la protection et à l'assistance durant le déplacement interne 1

e) f) : Respecter et assurer aux personnes déplacées le droit de rechercher la sécurité dans une autre région de leur État, et d'être protégées contre le retour forcé ou la réinstallation dans un lieu où leur vie, leur sécurité, leur liberté et/ou leur santé seraient à risque ;

Garantir la liberté de mouvement et de choix de résidence des personnes déplacées, excepté dans les cas où les restrictions sur ces mouvements et ce choix de résidence sont nécessaires, justifiées, et proportionnées pour des raisons de sécurité, ou pour des raisons d'ordre et de santé publique ;

Article 11

Obligations des États parties relatives au retour à l'intégration locale ou et à la réinstallation durables

Les États parties recherchent des solutions durables au problème de déplacement, par la promotion et la création de conditions satisfaisantes pour le retour volontaire, l'intégration locale ou la réinstallation de manière durable, et dans des conditions de sécurité et de dignité.

Les États parties permettent aux personnes déplacées de faire un choix libre et en toute connaissance de cause sur leur retour, leur intégration locale ou leur réinstallation. Ils les consultent sur toutes les options possibles, et s'assurent de leur participation à la recherche de solutions durables.

Prémisse d'une solution : application du principe de non refoulement aux migrants climatiques

Comité des droits de l'homme dans l'affaire *Ioane Teitiota c Nouvelle-Zélande* 2019

Conclusion du Comité : ...les catastrophes soudaines et les désastres à évolution plus lente peuvent entraîner des mouvements transfrontaliers de personnes cherchant à se protéger contre des risques mettant leur vie en danger. Lorsque de tels risques sont imminents, il peut être illégal, en vertu du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), pour les gouvernements de renvoyer des personnes dans des pays où les effets du changement climatique les exposent à des phénomènes mettant leur vie en danger (article 6) ou dans lesquels elles courent un risque réel de subir des traitements cruels, inhumains ou dégradants (article 7 du PIDCP). L

Le Pacte couvre un large éventail de droits civils et politiques qui s'appliquent également aux demandeurs d'asile et aux réfugiés. Il s'agit notamment du droit à la vie (article 6) et du droit de ne pas être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (article 7).

3- Echanges et discussions : initiatives !

Conférence de Stockholm sur l'environnement humain, tenue en 1972. Le premier principe de cette déclaration indique que : « L'homme a un droit fondamental à la liberté, à l'égalité et à des conditions de vie satisfaisantes, dans un environnement dont la qualité lui permette de vivre dans la dignité et le bien-être ».

La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples de 1981 prévoit que « tous les peuples ont droit à un environnement satisfaisant et global, propice à leur développement ». ART.24 (un droit collectif)



UNMISS/Gregório Cunha Les scientifiques affirment que les événements météorologiques extrêmes entraînant des sécheresses ou des inondations, comme au Soudan du Sud, compromettent la sécurité alimentaire

<https://public.wmo.int/fr>

<https://news.un.org/fr/story/2023/09/1138557>



Constat: Le continent africain sera le plus durement touché par le changement climatique, avec jusqu'à 86 millions d'Africains migrant à l'intérieur de leur propre pays d'ici 2050

Des foyers de migration climatique pourraient émerger dès 2030 et continuer de s'intensifier d'ici à 2050 dans tous les pays d'Afrique de l'Ouest.

Jusqu'à 32 millions

de migrants climatiques internes dans les pays d'Afrique de l'Ouest d'ici à 2050 en l'absence de mesures concrètes en matière de climat et de développement. En raison de la pénurie d'eau, de la baisse de la productivité des cultures et de l'élévation du niveau de la mer, exacerbée par les tempêtes. D'ici 2050, le Niger à lui seul pourrait compter jusqu'à 19,1 millions de migrants climatiques internes, soit près de 30,26 % de sa population, si aucune mesure n'est prise. Dans les petits pays du littoral ouest-africain, comme le Bénin, les migrants climatiques pourraient représenter 45 % de l'ensemble des migrants internes d'ici 2050.

0,3 à 2,2 millions

d'habitants sur la côte de l'Afrique de l'Ouest pourraient être contraints de quitter la bande côtière de 5 km d'ici à 2050 en raison de l'élévation du niveau de la mer, aggravée par les ondes de tempête.

Selon le rapport Groundswell Afrique : Les migrations climatiques internes dans les pays d'Afrique de l'Ouest, publié par la Banque mondiale en octobre 2021.
<https://openknowledge.worldbank.org/handle/10986/36404?locale-attribute=fr>

IMPACTS : ENJEUX

DÉSERTIFICATION	DÉGRADATION DES TERRES	SÉCURITÉ ALIMENTAIRE
L'étendue et l'intensité de la désertification ont augmenté dans certaines zones arides au cours des dernières décennies, réduisant la productivité et les revenus agricoles, et contribuant à la perte de la biodiversité dans certaines régions arides.	Le réchauffement de la planète d'origine humaine a déjà entraîné des changements pour deux aspects concernant la dégradation des terres : l'augmentation de la fréquence, de l'intensité et/ou de la quantité des fortes précipitations, et l'augmentation du stress thermique. Augmentation des inondations, la fréquence et la gravité des sécheresses, l'intensité des cyclones et le niveau de la mer. L'érosion côtière due à l'élévation du niveau de la mer et aux impacts de la modification des trajectoires des tempêtes sont des exemples de la dégradation des terres affectant des endroits où elle n'était jusqu'ici généralement pas un problème	Les régions tropicales, y compris l'Afrique subsaharienne, sont particulièrement vulnérables à ces baisses de rendement des cultures. « Sur la base des savoirs autochtones et locaux (SAL), le changement climatique affecte la sécurité alimentaire dans les zones arides, en particulier en Afrique et dans les régions de haute montagne d'Asie et d'Amérique du Sud. »

Points clés pour l'Afrique de l'Ouest du rapport spécial du GIEC sur le changement climatique et les terres. Novembre 2019 Rapport spécial sur le changement climatique et les terres (SRCCL) du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) fut produit dans le contexte du projet IMPACT, https://climateanalytics.org/media/resume_ipcc_wa_v6_french_final.pdf

QUELQUES INITIATIVES !

Projet de convention relative au statut international des déplacés environnementaux [article]

Revue Européenne de Droit de l'Environnement, n°4, 2008. projet de convention relative au statut international des déplacés environnementaux, 2008.

Projet de Convention élaboré par le CRIDEAU (Centre de recherche interdisciplinaire en droit de l'environnement, de l'aménagement et de l'urbanisme) et le CRDP (Centre de recherche sur les droits de la personne), équipes thématiques de l'OMIJ (Observatoire des mutations institutionnelles et juridiques), Faculté de droit et des sciences économiques de l'Université de Limoges, avec le concours du CIDCE (Centre International de Droit Comparé de l'Environnement).

Objectif : le projet vise à protéger les déplacés environnementaux: les personnes physiques, les familles et les populations confrontées à un bouleversement brutal ou insidieux de leur environnement portant inéluctablement atteinte à leurs conditions de vie et les forçant à quitter, dans l'urgence ou dans la durée, leurs lieux habituels de vie et conduisant à leur réinstallation et à leur relogement..

L'initiative Nansen (2012) dont le mandat est d'identifier les pratiques efficaces et de parvenir à un consensus sur les éléments et principes fondamentaux afin de répondre aux besoins de protection et d'assistance des personnes déplacées au-delà des frontières dans le cadre de catastrophes et de par les effets des changements climatiques.

L'Initiative Nansen se fonde sur le paragraphe 14(f) des accords de Cancún en 2010, de la CCNUCC sur l'adaptation aux changements climatiques, qui appellent à des « mesures propres à favoriser la compréhension, la coordination et la coopération concernant les déplacements, les migrations et la réinstallation planifiée par suite des changements climatiques », ainsi que les principes de Nansen, qui synthétisent les conclusions de la conférence de Nansen de 2011 sur les changements climatiques et le déplacement. <https://environmentalmigration.iom.int/nansen-initiative>.

L'Agenda pour la protection des personnes déplacées au-delà des frontières dans le cadre de catastrophes et de changements climatiques, adopté en 2015 à Genève par plus de 100 États, regroupe les résultats d'une série de consultations intergouvernementales régionales et de réunions avec la société civile organisées par l'Initiative Nansen. Pour aider les États et les autres acteurs à améliorer leur préparation et leur capacité d'intervention dans le cadre des déplacements au-delà des frontières liés aux catastrophes.

L'agenda :

- conceptualise une approche globale des déplacements liés aux catastrophes
- .compile un large éventail de pratiques efficaces
- identifie trois domaines prioritaires pour une amélioration de l'action par les États, les organisations (sous-)régionales, la communauté internationale ainsi que la société civile, les communautés locales et les populations touchées pour traiter les lacunes existantes.
- met en évidence le besoin de réunir et d'associer différentes politiques et différents domaines d'action pour prendre en compte les déplacements au-delà des frontières dans le cadre de catastrophes
- identifie trois domaines prioritaires pour une amélioration de l'action par les États, les organisations (sous-)régionales, la communauté internationale ainsi que la société civile, les communautés locales et les populations touchées pour traiter les lacunes existantes.

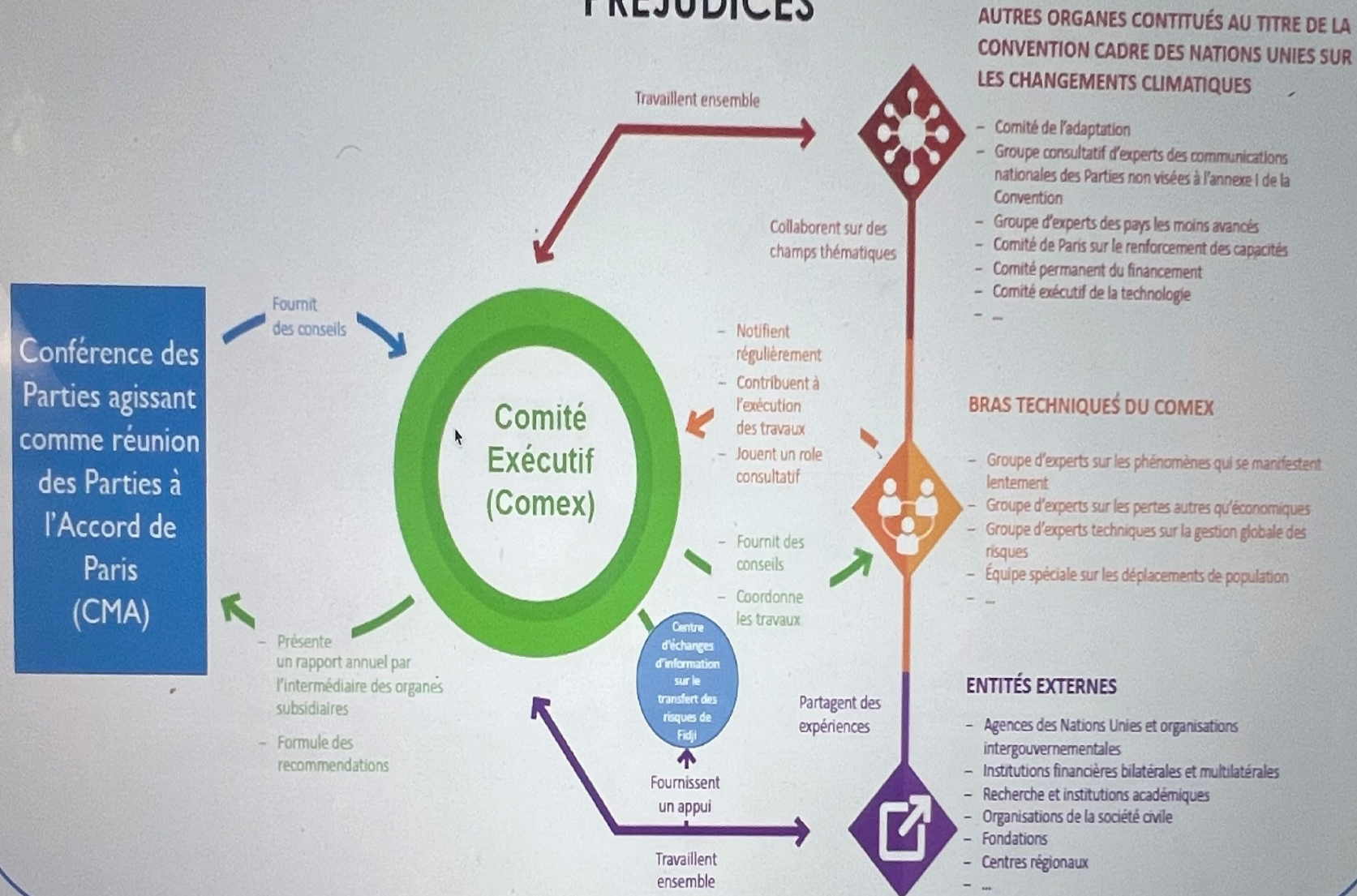
Mécanisme international de Varsovie relatif aux pertes et préjudices liés aux incidences des changements climatiques : en Novembre 2013, la Conférence des Parties, lors de sa 19^{ème} session, a établi le Mécanisme international de Varsovie relatif aux pertes et préjudices liés aux incidences des changements climatiques, pour remédier aux pertes et aux préjudices liés aux incidences des changements climatiques, notamment aux phénomènes météorologiques extrêmes et aux phénomènes qui se manifestent lentement, dans les pays en développement particulièrement exposés aux effets néfastes de ces changements.

Fonctions du Mécanisme international de Varsovie

1. Améliorer la connaissance et la compréhension des démarches globales en matière de gestion des risques afin de remédier aux pertes et préjudices liés aux effets néfastes des changements climatiques, y compris aux incidences des phénomènes qui se manifestent lentement;
2. Consolider le dialogue, la coordination, la cohérence et les synergies entre les acteurs concernés;
3. Favoriser l'action à engager et l'appui à fournir, notamment en matière de financement, de technologie et de renforcement des capacités, afin de remédier aux pertes

Voir : <https://unfccc.int/wim-excom/areas-of-work/migration-displacement-and-human-mobility>

MÉCANISME INTERNATIONAL DE VARSOVIE RELATIF AUX PERTES ET PRÉJUDICES



POUR FAIT INTERNATIONALEMENT ILLICITE /La justice environnementale comprend la prévention des effets nocifs qui touchent de façon disproportionnée les populations vulnérables.

Article 2

ÉLÉMENTS DU FAIT INTERNATIONALEMENT ILLICITE DE L'ETAT

Il y a fait internationalement illicite de l'Etat lorsqu'un comportement consistant en une action ou une omission :

- a)* Est attribuable à l'Etat en vertu du droit international; et
- b)* Constitue une violation d'une obligation internationale de l'Etat.

Article 3

QUALIFICATION DU FAIT DE L'ETAT COMME INTERNATIONALEMENT ILLICITE

La qualification du fait de l'Etat comme internationalement illicite relève du droit international. Une telle qualification n'est pas affectée par la qualification du même fait comme licite par le droit interne.

Article 12

EXISTENCE DE LA VIOLATION D'UNE OBLIGATION INTERNATIONALE

Il y a violation d'une obligation internationale par un Etat lorsqu'un fait dudit Etat n'est pas conforme à ce qui est requis de lui en vertu de cette obligation, quelle que soit l'origine ou la nature de celle-ci.

MERCI !!